

Offre publique d'achat

de

**FIM SA,
Zoug, Suisse**

pour toutes les actions au porteur en mains du public de

Hero, Lenzbourg

d'une valeur nominale de CHF 10.– chacune.

Prix offert: **CHF 165.–** net par action au porteur Hero d'une valeur nominale de CHF 10.– chacune, *moins* le montant brut de tout dividende ou autre paiement que Hero pourrait verser à ses actionnaires jusqu'à l'exécution de cette offre publique d'achat (compte tenu du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero – respectivement CHF 3.0875 net après déduction de l'impôt fédéral anticipé de 35% – qui doit être décidé à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de Hero du 30 avril 2003, le prix net à payer par FIM SA s'élève à CHF 160.25 net par action au porteur Hero).

Période d'offre: **du 14 avril 2003 au 5 mai 2003**, 16h00, heure d'Europe centrale (HEC) (sous réserve de prolongations)

Deutsche Bank SA

Actions au porteur Hero

Numéro de valeur: 624 156

ISIN: CH0006241563

Restrictions de l'offre

United States of America

The offer will not be made, directly or indirectly, in or into or by the use of the mails or any other means or instrumentality (including, without limitation, facsimile transmission, telex, telephone or internet) of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States, and the offer may not be accepted by any such use, means, instrumentality or facilities or from within the United States. The offer is not being made to US persons. This prospectus and other documents related to the offer may not be electronically accessed by US persons or from the United States. Copies of this prospectus, and of any other documents related to the offer, are not being and must not be mailed or otherwise distributed or sent in or into or from the United States. Persons receiving this prospectus (including custodians, nominees and trustees) or other documents related to the offer must not distribute or send it in, into or from the United States. Any purported acceptance that is post-marked in or otherwise dispatched from or evidences use of any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of the United States will be invalid.

United Kingdom

The offering documents in connection with the offer are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001 in the United Kingdom (the "Order") or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as "relevant persons"). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents.

Autres juridictions

L'offre décrite dans le présent prospectus n'est pas faite directement ou indirectement dans un Etat ou dans une juridiction où une telle offre serait considérée comme illicite ou violerait d'une autre façon un droit ou une réglementation en vigueur, où FIM SA devrait modifier les termes ou les conditions de l'offre d'une quelconque manière ou procéder à des notifications ou à toute autre démarche supplémentaire auprès d'une autorité gouvernementale ou d'autorégulation. L'offre n'est pas destinée à être étendue à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans des tels Etats ou dans de telles juridictions et ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de Hero de la part de quelque personne que ce soit dans ces Etats ou juridictions.

Offre publique d'acquisition de FIM SA, Zoug («FIM»)

Le 21 mars 2003, FIM et Hero ont annoncé par voie de presse les termes de l'offre de FIM pour toutes les actions au porteur Hero en mains du public. Le conseil d'administration de Hero a jugé les termes de l'offre équitables et appropriés et recommande par conséquent aux actionnaires d'accepter cette dernière. Le présent document contient l'ensemble des termes et conditions de l'offre ainsi que les recommandations du conseil d'administration de Hero.

FIM, qui est l'actionnaire principal de Hero depuis 1987, a été acquise en 1995 par la Schwartau International GmbH dont le siège est à Bad Schwartau, Allemagne. En février 2003, FIM a augmenté sa participation dans Hero à environ 74% des droits de vote par l'acquisition d'un paquet d'actions de 15.29% jusqu'alors détenu par ZKB Spezialtäten Vision AG.

Le volume des échanges des actions au porteur Hero au SWX Swiss Exchange n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. En outre, les actions au porteur Hero n'ont obtenu dernièrement qu'une couverture négligeable dans la presse et de la part des analystes financiers.

Le tableau suivant montre l'évolution du volume quotidien des échanges des actions au porteur Hero au SWX Swiss Exchange:

	Volume quotidien des échanges (en nb. de titres)	in % du flottant**
2001	3'271	0.25%
2002	2'335	0.18%
12 derniers mois*	2'376	0.18%
6 derniers mois*	1'220	0.09%
3 derniers mois*	1'379	0.10%

* jusqu'au 19 mars 2003 compris

Source: Datastream

** actions au porteur Hero en mains public (1'314'734 titres au 20 mars 2003; voir la section B ch. 3 «Participation de FIM dans Hero»)

FIM est par conséquent de l'avis qu'un maintien de la cotation des actions au porteur Hero au SWX Swiss Exchange n'apporte les avantages attendus ni à Hero, ni à ses actionnaires. Pour les actionnaires, l'illiquidité du marché empêche le cours de bourse de s'adapter rapidement à la marche des affaires de la société ou à l'évolution du marché boursier. Pour Hero, une levée de capitaux propres en bourse a, dans le contexte susmentionné, peu de chances d'aboutir à des résultats satisfaisants. La relation entre les bénéfices d'une cotation des actions au porteur Hero au SWX Swiss Exchange, d'une part, et les coûts administratifs engendrés par cette cotation, d'autre part, doit donc faire l'objet d'un examen circonspect.

Au vu de ce qui précède, FIM a décidé d'offrir aux actionnaires du public la possibilité d'aliéner les actions qu'ils détiennent avec une prime de 18.5% respectivement 13.0% (voir la section A ch. 3 «Prix offert») dans le cadre d'une offre publique d'achat. A l'issue de l'offre, il est prévu de demander l'annulation des actions au porteur Hero qui se trouveraient encore, le cas échéant, en mains de public, puis de demander la décotation des actions au porteur Hero du SWX Swiss Exchange.

A. L'offre

1. Annonce préalable

L'offre a fait l'objet d'une annonce préalable au sens des articles 7 ss. de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'«ordonnance sur les OPA»). L'annonce préalable a été publiée le 21 mars 2003 dans les médias électroniques avant l'ouverture du marché et le 24 mars 2003 dans la «Neue Zürcher Zeitung» et dans «Le Temps».

2. Objet de l'offre

L'offre porte sur toutes les actions au porteur Hero d'une valeur nominale de CHF 10.– chacune se trouvant en mains du public (les «actions au porteur Hero») telles que définies dans la section B ch. 3 du présent prospectus («Participation de FIM dans Hero»).

L'offre s'étend également au 122'113 options actuellement en circulation (voir la section D «Informations sur Hero»), pour autant que ces options ne soient pas exercées jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation prévu à la section A ch. 5 («Délai supplémentaire d'acceptation»). L'offre s'étend aussi aux actions au porteur Hero résultant de l'exercice des options jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation.

En revanche, l'offre ne s'étend pas aux droits de conversion futurs de Hero GmbH & Co. KG dont la naissance est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive (voir la section B ch. 2 «Achats et ventes de titres de participation de Hero»).

3. Prix offert

FIM offre CHF 165.– net pour chaque action au porteur Hero d'une valeur nominale de CHF 10.– chacune, **moins** le montant brut de tout dividende ou autre paiement que Hero pourrait verser à ses actionnaires jusqu'à l'exécution de l'offre (compte tenu du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero – respectivement CHF 3.0875 net après déduction de l'impôt fédéral anticipé de 35% – qui doit être décidé à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de Hero du 30 avril 2003, le prix net à payer par FIM s'élève à CHF 160.25 net par action au porteur Hero).

Le paiement de FIM s'effectuera à hauteur de CHF 165.– net par action au porteur Hero à la première date de paiement, respectivement – déduction faite du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero – à hauteur de CHF 160.25 net par action au porteur Hero à la seconde date de paiement conformément à la section H ch. 4 («Paiement du prix offert»).

Le comité du conseil d'administration de Hero a mandaté la société de révision et de conseil Ernst & Young SA pour délivrer une attestation d'équité («*Fairness Opinion*») portant sur le prix d'achat. Cette attestation d'équité confirme que le prix offert est équitable et approprié d'un point de vue financier (voir à ce sujet la page 2, 3^{ème} alinéa, de l'attestation d'équité annexée dans son intégralité au présent prospectus ainsi que la section F «Rapport du conseil d'administration de Hero»).

L'offre comprend une prime de 18.5% par rapport à la moyenne des cours de clôture de CHF 139.19 des actions au porteur Hero pendant les 30 derniers jours de bourse jusqu'au 20 mars 2003 compris, respectivement une prime de 13.0% par rapport au cours de clôture de CHF 146.00 du 19 mars 2003, dernier jour de bourse au cours duquel les actions au porteur Hero ont été négociées au SWX Swiss Exchange avant l'annonce préalable (le négoce des actions au porteur Hero au SWX Swiss Exchange a été interrompu le 20 mars 2003 à la demande de la société).

Pendant les périodes indiquées ci-dessous, les cours de clôture des actions au porteur Hero au SWX Swiss Exchange ont évolué de la manière suivante:

	1999	2000	2001	2002	2003**
maximum*	235.00	214.00	231.00	212.00	146.00
minimum*	169.00	177.50	175.00	138.00	135.00

* en CHF

** du 1er janvier au 19 mars 2003

Source: Datastream

L'évolution du cours pendant cette période correspond largement au développement du marché suisse des actions. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du Swiss Performance Index (SPI) pendant la même période:

	1999	2000	2001	2002	2003**
maximum*	5'022.86	5'770.05	5'621.13	4'615.13	3'459.71
minimum*	4'362.02	4'686.02	3'546.60	3'095.92	2'603.37

* en points de l'indice

** du 1er janvier au 19 mars 2003

Source: Datastream

La vente d'actions au porteur Hero déposées auprès de banques en Suisse s'effectue sans frais ni taxe pendant la période d'offre et pendant le délai supplémentaire d'acceptation. Le droit de timbre fédéral de négociation qui grèvera cette vente sera pris en charge par FIM.

4. Période d'offre

L'offre d'acquisition est ouverte à l'acceptation du 14 avril 2003 au 5 mai 2003, 16h00 (HEC).

FIM se réserve le droit de prolonger la période d'offre une ou plusieurs fois. Dans un tel cas, la première et la seconde date de paiement du prix offert ainsi que le paiement du dividende seront repoussés, conformément à la section H ch. 4 («Paiement du prix offert»). Une prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la Commission des OPA.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

Dans la mesure où la condition prévue à la section A ch. 6 («Condition») est satisfaite, ou s'il y est renoncé, un délai supplémentaire d'acceptation de dix jours de bourse sera ouvert. Ce délai supplémentaire d'acceptation courra vraisemblablement du 9 mai 2003 au 22 mai 2003.

6. Condition

L'offre est soumise à la condition suivante:

FIM reçoit, pendant la période d'offre (le cas échéant prolongée) des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'actions au porteur Hero qui, ajoutées à celles que FIM et les personnes agissant de concert avec elle détiennent déjà, représentent plus de 95% de toutes les actions au porteur Hero émises.

FIM se réserve le droit de renoncer à la condition susmentionnée.

La condition susmentionnée vaut condition suspensive au sens de l'article 13 al. 1 de l'ordonnance sur les OPA.

L'offre sera réputée ne pas avoir abouti si la condition susmentionnée n'a pas été satisfaite et s'il n'y a pas été renoncé jusqu'à l'échéance de la période d'offre (le cas échéant prolongée).

B. Informations sur FIM

1. FIM

Raison sociale et siège de la société

La société, dont la raison sociale est FIM SA, est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Zoug. Elle est inscrite au registre du commerce du canton de Zoug sous le numéro d'ordre CH-170.3.012.264-2 avec adresse de domicile à Innere Güterstrasse 4, 6304 Zoug, Suisse.

Domaine d'activité

FIM est une pure société holding sans activité opérationnelle propre.

Capital-actions

Le capital-actions entièrement libéré de FIM s'élevait au 7 avril 2003 à CHF 501'000.–, divisé en 5'010 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 100.– chacune.

Personnes détenant plus de 5% des droits de vote de FIM

Les actions de FIM sont détenues à 100% par Schwartau International GmbH («Schwartau International»), dont le siège social est à Bad Schwartau, Allemagne. Cette dernière société est à son tour détenue à 100% par AOH Nahrungsmittel GmbH und Co. KG («AOH») dont le siège social est à Bad Schwartau, Allemagne. AOH est une pure société holding sans activité opérationnelle, qui est contrôlée par le Dr. Arend Oetker.

Personnes agissant de concert avec FIM

Hero, le Dr. Arend Oetker, AOH et Schwartau International ainsi que toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par AOH sont réputés agir de concert avec FIM dans le cadre de cette offre.

2. Achats et ventes de titres de participation de Hero

Au cours des 12 mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'offre, c'est-à-dire du 21 mars 2002 au 20 mars 2003, FIM et les personnes agissant de concert avec elle ont acheté (vendu) 844'180 (250'119) actions au porteur Hero. Le prix d'achat le plus élevé s'est élevé à CHF 180.86 par action au porteur Hero. En outre, le 2 avril 2002, FIM a reçu de Hero 200'000 actions au porteur Hero à titre de paiement pour l'acquisition par

Hero de 51% des actions ordinaires de Schwartauer Werke GmbH & Co. KGaA. Ces titres provenaient de la position en actions propres de Hero; l'imputation s'est faite à un prix de CHF 205.75 par action au porteur Hero.

La participation susmentionnée de 51% des actions ordinaires de Schwartauer Werke GmbH & Co. KGaA sont détenues par Hero GmbH & Co. KG dont le siège social est à Bielefeld, Allemagne. Cette société est, pour sa part, détenue à 100% par Hero. Les 49% restant des actions ordinaires de Schwartauer Werke GmbH & Co. KGaA sont détenues par Dr. Arend Oetker Beteiligungsgesellschaft mbH dont le siège social est à Bad Schwartau, Allemagne. Lors de l'acquisition prévue des 49% restant des actions ordinaires de Schwartauer Werke GmbH & Co. KGaA par Hero en mai 2009 (respectivement au plus tôt en mai 2007 en cas de modification de la législation fiscale en Allemagne), Hero aura le droit, à son choix, d'acquitter jusqu'à 50% du prix d'achat avec des actions Hero. Il existe à cet effet une convention de reprise de dette et de prêt convertible entre Hero et Hero GmbH & Co. KG. Aux termes de cette convention, Hero GmbH & Co. KG reprendra la dette de Hero relative au paiement du prix d'achat jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et pourra, si elle le désire, convertir le droit d'indemnisation en résultant en actions Hero. En cas d'exercice de ces droits de conversion futurs dont la naissance est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive, Hero émettra les actions Hero requises au moyen de son capital conditionnel (voir la section B ch. 3 «Participation de FIM dans Hero») au prix du marché. Ce faisant, la créance de Hero GmbH & Co. KG à l'encontre de Hero s'éteindra (par compensation de la créance de Hero GmbH & Co. KG contre Hero avec la créance en libération de Hero contre Hero GmbH & Co. KG) à hauteur du prix d'émission des actions Hero. Les nouvelles actions Hero émises seront remises en paiement par Hero GmbH & Co. KG à la vendeuse des 49% restant des actions ordinaires de Schwartauer Werke GmbH & Co. KGaA, à savoir Dr. Arend Oetker Beteiligungsgesellschaft mbH, en déduction de la prétention à l'encontre de Hero en paiement du prix d'achat.

A l'exception des droits de conversion futurs de Hero GmbH & Co. KG dont la naissance est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive et de l'attribution de 45'218 options permettant chacune d'acquérir une action au porteur Hero dans le cadre du plan de participation des cadres de Hero (voir la section D «Informations sur Hero»), FIM et les personnes agissant de concert avec elle n'ont ni acheté ni vendu des droits de conversion ou d'acquisition portant sur des actions au porteur Hero, que ce soit en bourse ou hors bourse, pendant la période susmentionnée, à savoir du 21 mars 2002 au 20 mars 2003.

3. Participation de FIM dans Hero

Le capital-actions entièrement libéré de Hero se montait au 7 avril 2003 à CHF 51'516'000.–, divisé en 5'151'600 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 10.– chacune.

En outre, Hero dispose d'un capital conditionnel de CHF 10'000'000.– permettant l'émission d'un maximum de 1'000'000 d'actions au porteur Hero d'une valeur nominale de CHF 10.– chacune, à libérer entièrement. Ces actions au porteur peuvent être émises (i) par l'exercice des droits de conversion conférés aux créanciers d'emprunts ou d'obligations analogues à l'encontre de la société ou des sociétés de son groupe, et (ii) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 1'000'000.–, par l'émission d'un maximum de 100'000 actions au porteur Hero résultant de l'exercice de droits d'option accordés aux membres du conseil d'administration et aux collaborateurs de la société conformément à un ou plusieurs plans de participation des collaborateurs approuvé(s) par le conseil d'administration.

Le 20 mars 2003, FIM et les personnes agissant de concert avec elle tenaient au total 3'836'866 actions au porteur Hero (y compris 51'746 actions propres détenues directement par Hero), ce qui correspond à 74.48% du capital-actions émis et des droits de vote de Hero.

A l'exception des droits de conversion futurs de Hero GmbH & Co. KG dont la naissance est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive (voir la section B ch. 2 «Achats et ventes de titres de participation de Hero»), FIM et les personnes agissant de concert avec elle ne détenaient au 20 mars 2003 aucun droit d'acquisition ou de conversion portant sur des actions au porteur Hero.

L'offre d'acquisition concerne toutes les actions au porteur Hero se trouvant en mains du public et dont le nombre au 20 mars 2003 se calcule de la manière suivante:

Nombre d'actions au porteur Hero émises:	5'151'600
• moins la participation de FIM (et des personnes agissant de concert avec elle) dans Hero:	<u>3'836'866</u>
Nombre d'actions au porteur Hero émises se trouvant en mains du public:	<u>1'314'734</u>

C. Financement

Le financement de l'offre est assuré par des facilités de crédit.

D. Informations sur Hero

Intentions de FIM concernant Hero

Après l'exécution de l'offre, FIM entend diriger Hero comme un secteur d'activité indépendant au sein de son organisation, avec le soutien de l'équipe dirigeante actuelle. Aucune réorganisation susceptible d'avoir des conséquences négatives pour les employés n'est prévue à ce jour.

FIM entend demander l'annulation des actions au porteur Hero et des options de cadre restantes, conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (voir plus loin dans cette section), dans la mesure où elle détient plus de 98% des droits de vote de Hero après l'exécution de l'offre. Il est également prévu de demander la décotation des actions au porteur Hero du SWX Swiss Exchange à l'issue de l'offre.

Conventions entre FIM et Hero, ses organes et ses actionnaires

Sous réserve des options de cadres de Hero mentionnées ci-dessous, FIM et les personnes agissant de concert avec elle n'ont conclu aucune convention avec Hero, ses organes ou ses actionnaires en relation avec l'offre.

Le 29 octobre 1997, le conseil d'administration de Hero a émis un règlement pour un plan d'intéressement des cadres, qui a été adapté les 7 mai 1998 et 22 mars 2000 (le «plan de participation»). Le plan de participation permet aux membres de la direction du groupe et de l'état-major de Hero ainsi qu'aux membres de la direction opérationnelle du groupe Hero d'obtenir des options de cadre (des «options»). Les options ne sont pas cotées en bourse. A ce jour, 122'113 options au total sont en circulation. Chaque option permet d'obtenir la remise d'une action au porteur Hero contre paiement du prix d'exercice. Le prix d'exercice de toutes les options se situe au-dessus du prix offert. 100'000 options sont couvertes par le capital-actions conditionnel de Hero. Le solde des options est couvert par des actions propres détenues par Hero. Le conseil d'administration décide chaque année de l'attribution d'options sur proposition de la direction du groupe. Les conditions de l'octroi sont déterminées par le conseil d'administration au moment de l'attribution. Les options

peuvent être librement exercées trois ans après leur attribution et expirent dix ans après leur attribution. L'exercice des options est subordonné à la réalisation de certains objectifs de résultat par Hero. A défaut de convention contraire, les options expirent au moment de la résiliation de la relation de travail par leur titulaire.

L'offre porte sur 122'113 options en circulation, pour autant que ces options ne soient pas exercées avant l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation prévu à la section A ch. 5 («Délai supplémentaire d'acceptation»). L'offre s'étend aussi aux actions au porteur Hero résultant de l'exercice des options jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation.

Le prix offert pour les options sera adapté pour tenir compte de dividendes ou d'autres paiements de Hero jusqu'à la seconde date de paiement telle que définie à la section H ch. 4 («Paiement du prix offert»).

La relation entre le prix offert pour les actions au porteur Hero et pour les options est appropriée; l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est ainsi assurée. La valeur des options a été calculée sur la base du modèle Cox-Ross-Rubinstein.

Pour maintenir la motivation des cadres et leur identification avec l'entreprise, le plan de participation sera supprimé en cas de succès de l'offre. Il sera remplacé par un système modifié de bonus lié à la performance. Le nouveau système de bonus devrait permettre aux cadres d'obtenir, en sus de leur salaire de base, des bonus liés à la performance pouvant aller jusqu'à 100% du salaire de base, au lieu de 50% du salaire de base comme c'est le cas aujourd'hui.

Informations confidentielles

FIM confirme que ni elle ni aucune des personnes agissant de concert avec elle n'a obtenu directement ou indirectement de Hero ou d'une des sociétés contrôlées par elle des informations confidentielles sur les affaires de Hero susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

E. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

En notre qualité d'organe de contrôle habilité au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «loi sur les bourses») à vérifier les offres publiques d'acquisition, nous avons examiné le prospectus d'offre en tenant compte des dérogations demandées à la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée ainsi que l'attestation d'équité d'Ernst & Young SA ne font pas l'objet de notre examen.

La responsabilité de l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'offrant. Notre tâche consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation à son sujet.

Nous avons effectué notre révision en accord avec les standards de la profession en Suisse, selon lesquels une révision du prospectus d'offre doit être planifiée et réalisée de façon à pouvoir constater l'exhaustivité formelle de ce document au sens de la loi sur les bourses et de l'ordonnance de la Commission des OPA (l'«ordonnance sur les OPA») et identifier les inexactitudes importantes avec une assurance raisonnable. Nous avons vérifié les indications matérielles pour partie de façon complète et pour partie en procédant à des sondages. Nous avons en outre apprécié le respect de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les OPA. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus d'offre est conforme à la loi sur les bourses et à l'ordonnance sur les OPA;
- le prospectus d'offre est complet et exact;
- les destinataires de l'offre sont traités de manière égale; en particulier, la relation entre le prix offert pour les actions au porteur Hero et pour les options issues du plan de participation des cadres de Hero et remises aux membres de la direction du groupe et de l'état major de Hero ainsi qu'aux membres de la direction opérationnelle du groupe Hero est appropriée;
- le financement de l'offre est assuré et les moyens nécessaires sont disponibles;
- les conséquences de l'annonce préalable de l'offre ont été respectées.

Zurich, le 7 avril 2003

KPMG Fides Peat

Jürg Meisterhans
Expert-comptable dipl.

Reto Benz
Expert-comptable dipl.

F. Rapport du conseil d'administration de Hero au sens de l'article 29 al. 1 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Recommandation

Le 7 avril 2003, le conseil d'administration de Hero («Hero») a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires et aux titulaires d'options de Hero d'accepter l'offre publique d'acquisition de FIM SA («FIM»). Le conseil d'administration invite tous les actionnaires et les titulaires d'options à notifier à l'acceptation leurs actions au porteur de Hero d'une valeur nominale CHF 10.– chacune (les «actions au porteur Hero»), respectivement leurs options de cadre (les «options») pendant la période d'offre.

Motivation

Le conseil d'administration salue le projet de FIM de diriger Hero comme un secteur d'activité indépendant et de maintenir l'orientation stratégique actuelle. Il relève en particulier avec satisfaction qu'aucune réorganisation susceptible d'avoir des conséquences négatives pour les employés n'est envisagée.

Le conseil d'administration salue également le fait que l'offre ait été étendue aux options et qu'un traitement équitable des cadres de Hero – et ainsi la pérennité et le développement de la société – soient garantis. Le rapport entre le prix offert pour les actions au porteur Hero et pour les options étant approprié, l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est assurée.

A l'heure actuelle, les actions au porteur Hero ne sont échangées que pour de très petits volumes dans un marché largement illiquide. Dans ces circonstances, les actionnaires qui entendent disposer de leurs actions au porteur Hero sur le marché n'ont pas de garantie de pouvoir le faire en tout temps à un prix approprié. Il est peu probable que cette situation insatisfaisante se modifierait dans un proche avenir.

Le prix offert est supérieur d'environ 18.5% à la moyenne des cours de clôture des actions au porteur Hero pendant les 30 jours de bourse qui ont précédé la publication de l'annonce préalable. Le comité du conseil d'administration (voir plus loin dans cette section) a demandé à Ernst & Young SA, Zurich («E&Y»), de vérifier l'adéquation financière de l'offre et d'émettre une attestation d'équité («*Fairness Opinion*») à ce sujet. E&Y n'entretient avec Hero aucune relation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou pouvant créer l'apparence d'un tel conflit.

L'attestation d'équité d'E&Y du 21 mars 2003 confirme que le prix offert de CHF 165.– par action au porteur Hero est équitable et approprié d'un point de vue financier. L'évaluation de l'offre se fonde notamment sur l'examen et l'analyse d'informations commerciales et financières aussi bien publiques qu'internes de Hero, et en particulier sur la planification à moyen terme. L'évaluation a été faite sur la base d'une appréciation fondée sur le cash flow prévu par la planification à moyen terme, d'une part, et de données du marché des capitaux concernant des entreprises comparables, d'autre part (voir l'annexe «*Fairness Opinion*»).

Le conseil d'administration est parvenu à la conclusion que l'offre publique d'achat de FIM permet aux actionnaires et aux titulaires d'options de vendre leurs actions au porteur Hero, respectivement leurs options, à un prix approprié. Il parvient donc à la conclusion que l'offre de FIM est équitable et appropriée.

Conflits d'intérêt potentiels et intentions des actionnaires qui possèdent plus de 5% des droits de vote

Le Dr. Arend Oetker, président du conseil d'administration de Hero, ainsi que le Dr. Lutz Peters et M. Werner Holm, membres du conseil d'administration de Hero, sont également organes d'AOH – la société mère de FIM – depuis un certain temps. Pour ce motif, ces personnes se sont abstenues lors de la prise de la décision du conseil d'administration de Hero portant sur la recommandation aux actionnaires et sur le présent rapport.

Les quatre membres restant du conseil d'administration forment le comité du conseil d'administration pour les besoins de cette offre publique d'acquisition. Comme ces membres ont également été élus avec l'assentiment de FIM, le comité du conseil d'administration a, comme mentionnée plus haut, mandaté E&Y pour vérifier l'adéquation financière de l'offre.

En cas de succès de l'offre, l'activité des membres du conseil d'administration de Hero sera menée à des conditions équivalentes à celles qui ont prévalu jusqu'ici. Après l'exécution de l'offre, la direction de Hero continuera – dans sa composition actuelle – à assumer la direction opérationnelle de la société à des conditions équivalentes à celles qui ont prévalu jusqu'ici.

Hormis FIM, le conseil d'administration n'a pas connaissance d'actionnaire détenant plus de 5% des droits de vote de Hero. Le conseil d'administration n'a pas davantage connaissance de conventions ou d'accords entre certains de ses membres ou des membres de la direction supérieure de Hero et AOH ou d'autres personnes agissant de concert avec FIM.

Zurich, le 7 avril 2003

Hero

Dr. Florian von Meiss
Vice-président du conseil d'administration

G. Recommandation de la Commission des OPA

Le présent prospectus d'offre ainsi que le rapport du conseil d'administration de Hero ont été soumis à la Commission des OPA avant leur publication. Le 9 avril 2003, la Commission des OPA a adopté la recommandation suivante:

- L'offre de FIM SA est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières;
- La Commission des OPA accorde les dérogations suivantes à l'ordonnance sur les OPA (art. 4): libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2); réduction de la période d'offre (art. 14 al. 3).

H. Exécution de l'offre

1. Information / annonce

Actionnaires dont les titres sont détenus en compte de dépôt

Les actionnaires dont les actions au porteur Hero sont détenues en compte de dépôt sont informés de l'offre par la banque dépositaire et sont priés de procéder conformément aux instructions de cette dernière.

Actionnaires dont les titres sont conservés à domicile ou dans un coffre bancaire

Les actionnaires qui conservent leurs actions au porteur Hero à domicile ou dans un coffre bancaire sont priés de remettre leurs certificats d'actions **non annulés**, avec les coupons n° 4 & ss., directement à leur banque ou à une agence suisse d'UBS SA, en y joignant le formulaire «Déclaration d'acceptation» dûment complété et signé, lequel peut être obtenu sans frais auprès de leur banque ou de toute agence suisse d'UBS SA d'ici au 5 mai 2003, 16h00 HEC. Le coupon n° 4 donne droit au paiement du dividende pour l'exercice 2002.

Les actionnaires qui conservent leurs actions au porteur Hero à domicile ou dans un coffre bancaire et qui ne présentent leurs actions que pendant le délai supplémentaire d'acceptation doivent, entre le début du délai supplémentaire d'acceptation le 9 mai 2003 et le jour précédant la date à laquelle les actions au porteur Hero seront négociées ex-dividende, c'est-à-dire jusqu'au 14 mai 2003 compris, remettre leurs certificats d'action, **non annulés**, avec les coupons n° 4 & ss. Dès la date à laquelle les actions au porteur Hero seront négociées ex-dividende, c'est-à-dire du 15 mai 2003 jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation le 22 mai 2003, 16h00 HEC, ils sont invités à remettre leurs certificats d'action, **non annulés**, avec les coupons n° 5 & ss.

2. Organe d'acceptation et de paiement

FIM a chargé UBS SA de l'exécution technique de l'offre. Toutes les agences suisses d'UBS SA tiennent lieu d'organe d'acceptation et de paiement.

3. Blocage des titres / négoce en bourse

Les actions au porteur Hero qui ont été notifiées à l'acceptation et qui ont été déposées sont bloquées par la banque dépositaire et ne peuvent plus être négociées. Elles permettent néanmoins de participer à l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2003.

4. Paiement du prix offert

Le prix offert auquel les actionnaires qui ont valablement notifié leurs actions Hero à l'acceptation peuvent prétendre sera payé le 9 mai 2003 pour les actions au porteur Hero notifiées à l'acceptation pendant la période d'offre («première date de paiement») et le 5 juin 2003 pour les actions au porteur Hero notifiées à l'acceptation pendant le délai supplémentaire d'acceptation («seconde date de paiement»). La prolongation de la période d'offre conformément à la section A ch. 4 («Période d'offre») demeure réservée; dans un tel cas, les dates de paiement seraient repoussées.

5. Frais / taxes et impôts

La notification à l'acceptation des actions au porteur Hero qui sont déposées auprès d'une banque en Suisse est franche de frais et de retenues pendant la période d'offre et le délai supplémentaire d'acceptation. Le droit de timbre fédéral de négociation lié à la vente sera pris en charge par FIM.

Les conséquences fiscales pour les actionnaires vendeurs seront en particulier les suivantes:

Paiement par FIM de CHF 165.– net pour chaque action au porteur Hero à la première date de paiement, respectivement – déduction faite du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero – de CHF 160.25 net par action au porteur Hero à la seconde date de paiement

Pour les personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent les actions au porteur Hero dans leur fortune privée, l'éventuel gain en capital réalisé lors de la vente d'actions par l'acceptation de l'offre publique d'achat (résultant du paiement du prix d'achat par FIM de CHF 165.– net par action au porteur Hero à la première date de paiement, respectivement – déduction faite du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero – de CHF 160.25 net par action au porteur Hero à la seconde date de paiement) est en principe franc d'impôt.

Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile/siège en Suisse et qui détiennent leurs actions au porteur Hero dans leur fortune commerciale réalisent un gain/une perte en capital qui est en principe imposable, respectivement qui peut faire l'objet d'une déduction.

Le traitement fiscal des ventes des actionnaires domiciliés à l'étranger est soumis au droit fiscal étranger applicable.

Dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero

Le dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero qui sera versé après l'annonce du succès de l'offre publique d'acquisition et avant la seconde date de paiement est soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35%, ce qui signifie que Hero paiera aux actionnaires CHF 3.0875 net par action au porteur Hero.

Conformément à l'article 21 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, les actionnaires domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé. Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément aux termes d'éventuels traités de double imposition.

Pour les personnes physiques domiciliées en Suisse qui détiennent les actions au porteur Hero dans leur fortune privée, le dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero est soumis à l'impôt sur le revenu. Pour les personnes physiques domiciliées en Suisse qui notifient à l'acceptation pendant la période d'offre les actions au porteur Hero qu'elles détiennent dans leur fortune privée et transfèrent la propriété de ces titres à la première date de paiement (après l'annonce du succès de l'offre publique d'acquisition et avant le paiement

du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero) – c'est-à-dire pour ceux qui notifient leurs actions avant le délai supplémentaire d'acceptation et transfèrent donc la propriété de ces titres avant la seconde date de paiement – l'éventuel gain en capital correspondant au montant du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero reste en principe franc d'impôt.

Pour les personnes physiques ou morales ayant leur domicile/siège en Suisse et qui détiennent leurs actions au porteur Hero dans leur fortune commerciale, le dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero sera ajouté au revenu/bénéfice imposable. Une éventuelle réduction pour participation en faveur des sociétés de capitaux ou coopératives qui remplissent les conditions de l'article 69 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, respectivement des dispositions cantonales correspondantes concernant les réductions pour participation, demeure réservée. Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile/siège en Suisse qui notifient à l'acceptation pendant la période d'offre les actions au porteur Hero qu'elles détiennent dans leur fortune commerciale et transfèrent la propriété de ces titres à la première date de paiement (après l'annonce du succès de l'offre publique d'acquisition et avant le paiement du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur de Hero) – c'est-à-dire pour ceux qui notifient leurs actions avant le délai supplémentaire d'acceptation et transfèrent la propriété de ces titres avant la seconde date de paiement – réalisent en principe un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible, qui s'étend également au montant du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero.

Le traitement fiscal du dividende de CHF 4.75 brut par action au porteur Hero pour les actionnaires domiciliés à l'étranger est soumis au droit fiscal étranger applicable.

Il est recommandé aux actionnaires d'examiner leur situation fiscale individuelle avec leur conseiller fiscal.

6. Annulation des titres et décotation

Comme indiqué sous la section D («Informations sur Hero»), il est prévu de demander la décotation et l'annulation des actions et des options restantes, pour autant que les conditions légales à cet effet soient réunies.

7. Droit applicable et for

L'offre ainsi que tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif est à **Zurich 1**.

8. Publication

Ce prospectus d'offre et toutes les autres publications en rapport avec l'offre seront publiés en langue allemande dans la «Neue Zürcher Zeitung» et en langue française dans «Le Temps». Ils seront communiqués aux médias électroniques Telekurs, Bloomberg et Reuters.

I. Calendrier indicatif

14 avril 2003	Début de la période d'offre
5 mai 2003	Fin de la période d'offre*
9 mai 2003	Début du délai supplémentaire d'acceptation et première date de paiement*
15 mai 2003	Paiement du dividende*
22 mai 2003	Fin du délai supplémentaire d'acceptation*
5 juin 2003	Exécution de l'offre et seconde date de paiement*

* Conformément à la section A ch. 4 («Période d'offre»), FIM se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la période d'offre. Dans un tel cas, le calendrier de l'offre sera adapté. Une prolongation de la période d'offre allant au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la Commission des OPA.

Banque chargée de l'exécution technique de l'offre: UBS SA

Conseiller financier: Deutsche Bank SA

Conseiller juridique: Lenz & Staehelin

Ce prospectus d'offre peut être obtenu sans frais (en langue allemande et française) au Call Center au numéro de téléphone +41 62 885 55 55 et peut être consulté sur le site internet www.hero.ch/kaufangebot.



Ernst & Young AG
Transaction Advisory Services
Bleicherweg 21
Postfach
CH-8022 Zürich

Telefon +41 58 286 31 11
Fax +41 58 286 30 25
www.ey.com/ch

An das Komitee des
Verwaltungsrats der Hero
Postfach
5600 Lenzburg

Zürich, 21. März 2003

Fairness Opinion

Sehr geehrte Frau Kux,
Sehr geehrte Herren

Die Hero, Lenzburg, ist die Holding-Gesellschaft der Hero Gruppe. Die Inhaberaktien der Hero sind an der SWX Swiss Exchange kotiert.

Die Hero Gruppe ist ein internationaler Nahrungsmittelkonzern mit einer konsequenten Ausrichtung auf das Markengeschäft. Zu den Kernbereichen zählen Konfitüre, Müsli-Riegel, Babynahrung sowie Back- und Dekoartikel.

Die FIM AG ist seit 1987 Hauptaktionärin der Hero und besitzt heute ca. 74% der Stimmrechte. Die FIM AG ist der Überzeugung, dass eine weitere Kotierung der Hero Aktie an der SWX Swiss Exchange weder für Hero noch für die Aktionäre den gewünschten Nutzen bringt, da das Handelsvolumen der Hero Aktie in den letzten Jahren kontinuierlich abgenommen hat und kein liquider Handel mehr stattfindet.

Vor diesem Hintergrund hat die FIM AG beschlossen, den Aktionären der Hero ein öffentliches Kaufangebot zu unterbreiten.

Die FIM AG hat den Verwaltungsrat von Hero am 18. März 2003 über die prinzipielle Absicht informiert, alle sich im Publikum befindenden Inhaberaktien zu erwerben („das Kaufangebot“). Der Angebotspreis bezieht sich auf CHF 165 pro Inhaberaktie. Darin enthalten ist eine Dividende für das Geschäftsjahr 2002 von brutto CHF 4.75 pro Inhaberaktie. Das Kaufangebot bezieht sich auch auf die ausstehenden von Hero ausgegebenen Optionen auf Inhaberaktien von Hero (Optionen), soweit diese Optionen bis zum Ende der Angebotsfrist einschliesslich Nachfrist nicht ausgeübt worden sind. Das Kaufangebot erstreckt sich zudem auf die Hero Inhaberaktien, welche aus der Ausübung der Optionen bis zum Ende der Nachfrist stammen.

Das Kaufangebot steht unter der Bedingung, dass die FIM AG nach Ablauf der Angebotsfrist unter Einbezug der angedienten Inhaberaktien mindestens 95% des Aktienkapitals hält. Die FIM AG behält sich das Recht vor, auf die oben erwähnte Bedingung zu verzichten. Die Inhaberaktien von Hero sollen anschliessend dekotiert werden.

Der Verwaltungsrat von Hero hat nach Kenntnisnahme des Angebots aus seinem Kreis einen Ausschuss von Verwaltungsratsmitgliedern („Komitee“) mit der Prüfung dieses Kaufangebots beauftragt. Die Mitglieder des Komitees haben keine Organfunktion in der FIM AG. Das Komitee hat daraufhin die Ernst & Young AG beauftragt, die Angemessenheit des Angebotspreises aus Sicht des ausstiegswilligen Aktionärs zu beurteilen.

Generell stufen wir eine Transaktion als finanziell fair und angemessen ein, falls durch Annahme des Kaufangebotes der ausstiegswillige Aktionär aus heutiger Sicht wirtschaftlich nicht schlechter gestellt wird als der verbleibende Aktionär. Als wichtigstes Beurteilungskriterium dafür haben wir die mögliche finanzielle Weiterentwicklung von Hero berücksichtigt.

Bei unserer Beurteilung haben wir eigene Analysen vorgenommen. Unsere Arbeiten umfassten Ertrags- und Marktwertüberlegungen. Für unsere Beurteilung haben wir insbesondere folgende Tätigkeiten ausgeführt:

- Durchsicht und Analyse öffentlich zugänglicher Geschäfts- und Finanzinformationen über Hero, vergleichbare börsenkotierte Unternehmen sowie deren Märkte;
- Durchsicht und Analyse interner Finanz-, Markt- und Industrie-Informationen und des unveröffentlichten Geschäftsberichts 2002 bezüglich der vergangenen und gegenwärtigen Geschäftstätigkeit und insbesondere auch möglicher zukünftiger Entwicklungen von Hero, sowie Besprechung dieser Unterlagen und der Bewertungsannahmen mit dem Management im Hinblick auf Cashflow-orientierte Bewertungsüberlegungen (Discounted Cashflow Methode);
- Vergleich von Hero mit den Finanzdaten und Kennzahlen von vergleichbaren, börsenkotierten Unternehmen. Bewertungsüberlegungen zu Hero auf der Basis von Multiplikatoren vergleichbarer Unternehmen und Transaktionen;
- Analyse der Entwicklung des Börsenwertes der Inhaberaktie von Hero unter Berücksichtigung der Liquidität des Marktes, der Kapitalstruktur und der Beherrschungsverhältnisse;
- Darstellung eines Gesamtunternehmenswerts als Addition des operativen Unternehmenswerts, der Werte der nicht konsolidierten Beteiligungen, der zur Veräusserung stehenden Beteiligung und der Verpflichtung die Minderheitsanteile an den Schwartauer Werken, Bad Schwartau, übernehmen zu müssen, sowie Ableitung eines anteiligen Werts pro Inhaberaktie;
- Besprechung der Bewertungsergebnisse mit dem Komitee des Verwaltungsrates von Hero.

Bei unserer Beurteilung, gestützt auf eine vom Management der Hero unterzeichneten Vollständigkeitserklärung, verlassen wir uns darauf, dass die uns zur Verfügung gestellten Informationen in allen wesentlichen Punkten vollständig und richtig sind. Unsere Fairness Opinion bezieht sich ausschliesslich auf das Kaufangebot. Sie basiert auf finanziellen, ökonomischen, marktbezogenen und anderen Rahmenbedingungen, wie sie sich aus heutiger Sicht beurteilen lassen. Da unsere Bewertung weitgehend auf den Angaben der Gesellschaft beruht, beschränkt sich unsere Verantwortung auf die sorgfältige und fachgerechte Analyse und Beurteilung der uns zur Verfügung gestellten Informationen. Die im vorliegenden Fall verwendeten Bewertungsmethoden erachten wir für angemessen. Das Management hat uns bestätigt, dass keine zusätzlichen Informationen vorliegen, die einen wesentlichen Einfluss auf die Bewertungsüberlegungen haben könnten.

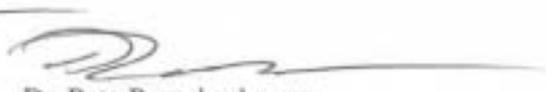
Diese Fairness Opinion ist ausschliesslich an das Komitee des Verwaltungsrats von Hero gerichtet und darf ohne schriftliche Zustimmung der Ernst & Young AG, mit Ausnahme der Publikation als Anhang zum Angebotsprospekt und im Zeitungsinsert mit der Zusammenfassung des Angebotprospektes sowie als Beilage zur Pressemappe für das Bilanz-Mediengespräch von Hero, an welcher das Kaufangebot der Öffentlichkeit bekannt gegeben werden soll, für keine anderen Zwecke verwendet werden.

Basierend auf unseren Bewertungsüberlegungen und vorbehältlich der vorstehenden Angaben beurteilen wir aus heutiger Sicht das Kaufangebot von CHF 165 pro Inhaberaktie von Hero aus finanzieller Sicht als fair und angemessen.

Freundliche Grüsse
Ernst & Young AG



Louis Siegrist
Partner



Dr. Reto Rauschenberger
Manager

